



CONDITIONS GENERALES COMPTE DE DEPOT EN DEVISES

La convention de compte de dépôt en devise, ci-après dénommée la « Convention », se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions tarifaires applicables à la clientèle des particuliers, ci-après « Conditions Tarifaires ». Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte de dépôt en devise de la Caisse d'Épargne et du Client. Elle a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte de dépôt en devise et s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt en devise ouvert à votre nom auprès de la Caisse d'Épargne, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt en devise ouverts par la Caisse d'Épargne à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et à certains services associés compatible avec la nature du compte en devise.

Le Client bénéficie des services qu'il a choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec la Caisse d'Épargne. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières prévalent.

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE DE DEPOT EN DEVISE

Le compte de dépôt en devise est un compte réservé aux personnes physiques majeures capables non soumises à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) et détenant par ailleurs dans les livres de la Caisse d'Épargne un compte de dépôt en euros associé, ci-après dénommé « le compte en euros associé », dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

La présente convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du client, d'un ou plusieurs comptes de dépôt en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise sera mentionné dans les Conditions Particulières.

A titre préliminaire, il est précisé que toute ouverture de compte(s) en devise(s) est conditionnée par l'ouverture, préalable ou concomitante, d'un compte de dépôt en euro.

Les comptes en devises sont régis par la présente convention sauf application de certaines dispositions de la convention de compte de dépôt en euros lorsque cela est expressément spécifié dans le présent contrat.

Les comptes en devises peuvent être ouverts en compte individuel, joint ou indivis.

ARTICLE 2 – CONTROLES ET JUSTIFICATIFS

Le client doit présenter à la Caisse d'Épargne un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Épargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse d'Épargne, tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 3 – PROCURATION

Le Client peut donner procuration à une personne physique majeure capable appelée « mandataire » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Les dispositions prévues par la convention de compte de dépôt en euro relatives à la procuration s'appliquent également aux comptes en devises.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le client et la Caisse d'Épargne conviennent que tout compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un compte de dépôt unique distinct du compte en euro. Ainsi, à chaque devise différente correspond un compte distinct.

4.1 - DATES DE VALEUR

Les dates de valeur sont précisées dans les conditions tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Caisse d'Épargne applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement.



4.2 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.2.1 - Relevé de compte

Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Le client renonce alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Caisse d'Épargne. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte, la Caisse d'Épargne adressera au client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

4.2.2 - Délais et modalités de réclamation

Le client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

✓ **Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIP, ...)**, le client doit signaler, sans tarder, à la Caisse d'Épargne les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de 13 mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

- La Caisse d'Épargne rembourse au client immédiatement le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de 13 mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement, la Caisse d'Épargne obtient la preuve que le client a autorisé l'opération, elle procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du client.

La Caisse d'Épargne pourra facturer au client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Caisse d'Épargne (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Épargne) ne donnera pas lieu à remboursement.

4.2.3 - Récapitulatif annuel de frais bancaires

En janvier de chaque année, le client recevra un récapitulatif des sommes perçues par la Caisse d'Épargne au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

4.2.4 - Relevé d'identité Caisse d'Épargne (BIC-IBAN)

Les références bancaires du compte sont désormais appelées BIC – IBAN (ex-RICE) : l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la caisse d'Épargne (BIC).

ARTICLE 5 - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT EN DEVISE

Pour effectuer les opérations au crédit ou au débit de votre compte en devise, le Client ne peut procéder que par virements.

En effet, à ce jour, ce compte ne peut donner lieu :

- ni à la délivrance de formules de chèques, de chèques de banque, de cartes de paiement ou de cartes de retrait,
- ni à des dépôts ou des retraits en devises.

De plus, il n'est pas possible d'utiliser les Titres Interbancaires de Paiement.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

5.1 - LES VIREMENTS

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter le compte du Client.

Le taux de change appliqué correspond au cours d'achat ou de vente du billet pratiqué par la Caisse d'Épargne au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.



5.1.1 - Les virements au crédit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en euros associé à destination du compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change

✓ Les virements occasionnels

Le compte peut être crédité du montant de virements en devise occasionnels réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

Le Client devra alors fournir un **Relevé d'Identité Caisse d'Épargne** à l'établissement de crédit ou au tiers concerné.

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir du compte en euros associé.

✓ Les virements permanents

Le Client peut également domicilier sur le compte tous ses revenus réguliers en devise depuis l'étranger. Pour cela, le Client doit remettre à ses débiteurs un Relevé d'Identité Caisse d'Épargne.

5.1.2 – Les virements au débit du compte

Il est précisé que tous les virements initiés sur le compte en devise à destination du compte en euros associé donneront lieu à une opération préalable de change.

✓ Les virements occasionnels différés et virements permanents

Le virement différé est un ordre donné par le client à la Caisse d'Épargne de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) à une date déterminée.

Le virement permanent est un ordre donné par le Client à la Caisse d'Épargne de transférer une somme d'argent de son compte en devise vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire ») à des dates et selon une périodicité déterminées.

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Caisse d'Épargne au nom du Client,
- soit un compte en devise ouvert à la Caisse d'Épargne ou dans un autre établissement de crédit.

Ces virements permanents ou différés peuvent être réalisés à l'agence qui gère le compte du Client. La forme du consentement du Client à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

Le Client peut révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne. Par conséquent, toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit à l'agence qui tient le compte du client.

5.1.3 – Modalités d'exécution

Le moment de réception d'un ordre de virement différé ou permanent correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Il est précisé que le virement occasionnel dit « immédiat » ne peut être réalisé à partir du compte de dépôt en devise.

5.3 - LES PRÉLÈVEMENTS

Le Client autorise la Caisse d'Épargne à prélever sur son compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

Aucun autre prélèvement ne pourra être autorisé sur le compte en devise.



ARTICLE 6 – OPERATIONS EN COMPTE

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du client, comptabilisées et affectées au compte de dépôt libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte de dépôt du client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Caisse d'Épargne au jour de cette conversion.

La Caisse d'Épargne se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans un devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte de dépôt du client libellée en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'agence qui gère le compte du client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du client.

Toute conversion entre un compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

ARTICLE 7 - COMPENSATION

Excepté en cas d'accord de la Caisse d'Épargne, le compte de dépôt du Client ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro ou en devise, suite à une mise en demeure de la Caisse d'Épargne, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : un autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte à terme, un Livret B, un Livret A, un Livret Jeune, un Livret de Développement Durable, un Livret d'Épargne Populaire, un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Caisse d'Épargne peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Caisse d'Épargne, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Caisse d'Épargne ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Caisse d'Épargne ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Épargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le client aurait déposés auprès de la Caisse d'Épargne jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Caisse d'Épargne notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 8 – CLOTURE DU COMPTE

La clôture du compte en devise est réalisée dans les conditions de la convention de compte en euro.

En outre, la Caisse d'Épargne peut clôturer tout compte en devise si la devise dans laquelle le compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.



CAISSE D'ÉPARGNE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Le délai de deux mois prévu audit article n'aura pas à être respecté par la Caisse d'Épargne si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

A la clôture du compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euro ouvert auprès de la Caisse d'Épargne.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le client.

Le client supporte le risque de change lié à la clôture du compte en devise.

Si après clôture du compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euro, le compte en euro fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euro sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du client.

Après clôture du compte en devise, la Caisse d'Épargne pourra porter au débit du compte en euro, les sommes que le client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le client aura pris antérieurement à cette clôture.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles relatifs aux Conditions Tarifaires, aux modifications de la convention de compte de dépôt, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Loi informatique et libertés, réclamations-Médiation, la Garantie des dépôts et la loi applicable et tribunaux compétents figurant dans la convention de compte de dépôt en euro sont applicables à la présente convention.